



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service environnement et risques

Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Nicolas BARBAUD

02 34 34 62 41

ddt-ser-brema@cher.gouv.fr

A

DREAL CVL - UID 18-36

6, place de la Pyrotechnie

CS 20001

18019 BOURGES CEDEX

Bourges, le 09 septembre 2024

Objet : Contribution DDT18-SER projet jacobi à Vierzon AIOT 0100046212

Par courriel du 12 août 2024, vous avez sollicité mon service pour une contribution dans le cadre de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à l'AIOT cité en objet.

Suite à l'examen des éléments du dossier, mon service vous fait part de ses observations concernant la thématique eau.

Concernant la compensation à la destruction de zone humide par la création d'une zone humide sur un dôme, des compléments ont été apportés sur:

- le temps de séjour en fonction des différentes pluies,
- la quantité d'eau précipité sur le dôme,
- précisions sur le fond argileux,
- part d'infiltration,
- calcul des engorgements de sol,
- calcul des temps de ressuyage des sols,
- reprise de l'évaluation des fonctionnalités des zones humides avec tableurs MNEFZH (tableau d'évaluation fourni),
- plan de la mesure compensatoire fourni.

Le porteur de projet n'a pas connaissance de retour d'expérience pour ce type de création de zone humide sur un dôme.

Les analyses complémentaires concluent, comme dans le dossier initial, à la non atteinte de l'équivalence fonctionnelle avec la seule mesure de création d'une zone humide sur le dôme. À défaut, une compensation par la création ou la restauration de zone humide équivalente à 200 % de la surface de zone humide détruite doit être proposée en application du SDAGE. Ainsi le pétitionnaire propose de travailler sur un site supplémentaire de compensation de minimum 2,22 ha.

Le pétitionnaire propose des mesures de restauration de zones humides dans la vallée de l'Yèvre, sur les communes de Vignoux sur Barangeon, de Foëcy et à l'est de Vierzon sur des terrains inclus dans un plan de gestion dit de "l'Oupillière" porté par le conservatoire des Espaces Naturel.

Le pétitionnaire indique que les terrains (5,6 ha) sont intégralement en zone humide page 198 du

document 6-2 en se basant sur un inventaire floristique et 11 sondages pédologiques (sans précision sur la localisation de ces sondages pédologiques).

Sur une partie des parcelles identifiées, les mesures de restauration doivent être sélectionnées et il est annoncé que ce choix sera finalisé pour septembre 2024. Les mesures présentées dans le document concernent l'ouverture du milieu et la suppression de l'Érable negundo.

Le dossier présenté précise que l'équivalence fonctionnelle par la création d'une zone humide initialement prévue sur le dôme ne peut être assurée, aussi une compensation sur 200 % de la surface de zone humide détruite est proposée par le porteur de projet conformément à la réglementation. L'ajout de surface supplémentaire de restauration de zone humide dans le même bassin est également conforme à la réglementation. Les mesures de restaurations devront être définies et les parcelles localisées, pour avis définitif. Un plan de gestion de ces parcelles avec les mesures de suivi devra être également fourni.

Une convention entre le pétitionnaire et le propriétaire permettra d'assurer la pérennité des mesures compensatoires, celle-ci devra être fournie dans le dossier définitif (l'annexe 14 est une attestation d'engagement entre la communauté de communes Vierzon-Sologne-berry et la société JACOBI pour trouver un site d'au moins 2.2 ha, il ne s'agit pas de la convention sur le plan de gestion du site).

L'adjointe à la cheffe de service,

Lucie Arnaudet